

Ordonnance sur l'état civil (OEC)¹ et ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)²

Commentaires des modifications de l'OEC et de l'OEEC du 14 mai 2014

Introduction

Le Parlement a adopté le 21 juin 2013 la révision³ du Code civil (CC)⁴ relative à l'autorité parentale.

Cette révision visait à étendre la règle de l'autorité parentale conjointe aux parents non mariés. Mais tandis que l'autorité parentale conjointe est accordée automatiquement aux parents mariés, son octroi aux parents non mariés suppose une déclaration commune de leur part ou une décision de l'autorité de protection de l'enfant (art. 298*b* CC) ou du juge (art. 298*c* CC).

Les parents peuvent adresser la déclaration commune concernant l'autorité parentale conjointe à l'autorité de protection de l'enfant ou, en même temps que la reconnaissance de l'enfant par son père, à l'office de l'état civil (art. 298*a*, al. 4, CC).

En ce qui concerne le nom de l'enfant, les règles seront les mêmes pour tous les enfants, que leurs parents soient ou non mariés ensemble (art. 270*a* CC). Le nom choisi par les parents non mariés pour leur premier enfant, au moment de sa naissance, ou la déclaration de nom remise à l'officier de l'état civil dans un délai d'une année à compter de l'institution de l'autorité parentale conjointe valent pour tous les enfants communs du couple, indépendamment de l'attribution de l'autorité parentale.

Une modification du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁵ prévoit par ailleurs que lorsque les parents remettent la déclaration commune concernant l'autorité parentale, ils conviennent en même temps de l'attribution de la bonification pour tâches éducatives (art. 52*f*^{bis}, al. 3, RAVS).

La mise en œuvre de ces dispositions implique les adaptations suivantes de l'ordonnance sur l'état civil (OEC) et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC).

OEC

Art. 5, al. 1, let. e *Représentations de la Suisse à l'étranger*

Al. 1, let. e: dans la parenthèse contenant les renvois, à l'art. 37*a*, l'al. 4 est remplacé par l'al. 5, suite au déplacement de la disposition relative à la remise de la déclaration concernant le nom de l'enfant (cf. commentaire ad art. 37*a*).

- ¹ RS 211.112.2
- ² RS 172.042.110
- ³ RO 2014 357
- ⁴ RS 210
- ⁵ RS 831.101

Art. 11a

Effet de la reconnaissance sur le nom de l'enfant

Cette disposition est nouvelle. Les règles régissant l'acquisition du nom seront à l'avenir les mêmes pour tous les enfants, que leurs parents soient ou non mariés ensemble. Le nom choisi par les parents non mariés ensemble pour leur premier enfant commun ou leur déclaration concernant le nom de ce dernier s'appliquera automatiquement à tous les autres enfants qu'ils auront ensemble, dès lors qu'il est avéré que l'enfant reconnu n'est pas le premier enfant commun du couple. Au final, la détermination du nom de l'enfant dépend moins de la mère, avec laquelle le lien de filiation est naturel, que de l'établissement de ce lien avec le père.

L'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration de reconnaissance d'un enfant devra vérifier si cette reconnaissance peut avoir un effet sur son nom. Si l'enfant n'est pas le premier enfant commun du couple (non marié), il recevra automatiquement le nom porté par les autres enfants communs, conformément à l'art. 270a CC. Cette règle s'applique indépendamment de l'attribution de l'autorité parentale.

Cette disposition s'applique par analogie lorsque la paternité a été constatée par le juge.

Art. 11b

Reconnaissance et déclaration concernant l'autorité parentale conjointe

Al. 1: cette disposition est nouvelle. L'art. 298a, al. 4, CC offre aux parents qui ne sont pas mariés ensemble la possibilité de remettre à l'officier de l'état civil, en même tant que la reconnaissance, une déclaration concernant l'autorité parentale conjointe. Ils peuvent la déposer plus tard auprès de l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant.

La nouvelle disposition de l'OEC précise la forme de la déclaration (commune et écrite), l'autorité qui la reçoit (l'officier de l'état civil) et la compétence territoriale (au sens de l'art. 11, al. 5, OEC). Les parents doivent comparaître ensemble devant l'officier de l'état civil. La déclaration est établie sur une formulaire distinct aussitôt que le père a effectué la déclaration de reconnaissance. Les parents confirment par leur signature qu'ils vont exercer conjointement l'autorité parentale et qu'ils se sont entendus sur les points énumérés à l'art. 298a, al. 2, CC.

Al. 2: l'art. 52^{bis}, al. 3, RAVS prévoit que les parents peuvent, en même temps qu'ils remettent la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe, convenir devant l'officier de l'état civil de l'attribution de la bonification pour tâches éducatives. Ils le font au verso du formulaire de la déclaration sous une forme écrite simple, pour laquelle leur signature suffit. Si au moment de remettre la déclaration concernant l'autorité parentale, les parents ne se sont pas encore entendus sur l'attribution de la bonification, ils disposent encore de trois mois pour le faire auprès de l'autorité de protection de l'enfant compétente.

Art. 14

Déclaration concernant la soumission au droit national

Al. 3: le renvoi est adapté à l'art. 37a révisé, qui règle la réception et la transmission de la déclaration concernant le nom de l'enfant de parents non mariés ensemble (auparavant art. 37a, al. 2 ou 3, nouveau al. 3 ou 4).

L'art. 18, al. 1 dresse la liste des déclarations, confirmations et consentements qui doivent être signés à la main. La mise en œuvre de l'autorité parentale conjointe implique les modifications suivantes:

Let. b^{bis}: ajout de « la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe (art. 11*b*, al. 1) ». Cette déclaration doit être signée à la main en présence de l'officier de l'état civil compétent.

Let. k: adaptation du contenu de la parenthèse à l'art. 37*a* modifié (art. 37*a*, al. 4 au lieu de 5).

Cet article est reformulé sur la base des modifications apportées à l'art. 270*a* CC. Ce dernier ne s'applique qu'à la détermination du nom du premier enfant de parents non mariés ensemble. Dans tous les autres cas, la détermination du nom des enfants n'est plus liée à l'attribution de l'autorité parentale, mais au fait que les parents ont déjà ou non des enfants communs.

Il s'agit de compléter l'OEC de règles concernant la détermination du nom au sens de l'art. 270*a*, al. 1, CC et la déclaration du nom au sens de l'art. 270*a*, al. 2, CC. Les alinéas qui suivent apportent des précisions notamment au niveau des compétences ainsi que du moment où les parents communiquent leur choix du nom ou remettent la déclaration de nom et de la manière dont ils le font.

Al. 1: cet alinéa est inchangé par rapport à sa version actuelle. Il indique que c'est l'art. 270*a* CC qui s'applique pour déterminer le nom de l'enfant de parents non mariés ensemble.

A la différence des parents mariés ensemble, qui normalement décident au moment du mariage lequel de leurs noms de célibataire leurs enfants porteront, les parents non mariés ensemble s'accordent sur cette question au moment de la naissance de leur premier enfant (à l'exception du cas visé à l'art. 270*a*, al. 2, CC). Le nom choisi s'applique ensuite à tous leurs enfants communs, indépendamment de l'attribution de l'autorité parentale.

Al. 2: cet alinéa règle la détermination devant l'officier de l'état civil du nom du premier enfant commun d'un couple non marié, lorsque l'autorité parentale est exercée seulement par l'un des parents.

Dans un tel cas, l'enfant acquiert à sa naissance le nom de célibataire du parent qui exerce l'autorité parentale, c'est-à-dire la mère en l'absence d'une déclaration concernant l'autorité parentale conjointe (art. 298*a*, al. 5, CC). Il acquiert le nom de célibataire du père si celui-ci l'a reconnu avant la naissance et que l'autorité parentale a été attribuée à lui seul (cf. art. 298*b*, al. 4, ou 298*c* CC).

Si les parents ont déjà des enfants communs, chaque nouvel enfant qu'ils ont ensemble acquiert le nom de célibataire donné à leurs aînés en vertu de l'art. 270*a* CC, et ce en dépit de l'attribution de l'autorité parentale.

Al. 3: lorsqu'ils exercent l'autorité parentale conjointement, les parents choisissent lequel de leurs deux noms de célibataire leurs enfant porteront (art. 270*a*, al. 1, 2^e phrase). En principe, ils le communiquent à l'officier de l'état civil en même temps qu'ils lui annoncent la naissance de leur premier enfant. La déclaration du nom de

l'enfant peut aussi avoir lieu plus tôt, p. ex. si le père reconnaît l'enfant avant sa naissance – pour autant que les deux parents ont convenu d'exercer conjointement l'autorité parentale.

Al. 4: lorsque l'autorité parentale conjointe est instituée après la naissance du premier enfant commun, les parents peuvent, dans un délai d'une année à partir de son institution, déclarer à l'officier de l'état civil, ensemble et par écrit, que l'enfant porte le nom de célibataire de l'autre parent. Cette déclaration vaut pour tous les enfants communs ultérieurs, indépendamment du régime de l'autorité parentale qui s'applique à chacun d'eux (art. 270a, al. 2, CC).

Al. 5: cet alinéa correspond à l'al. 4 en vigueur. Son application est maintenue sans changement: lorsqu'elle s'effectue indépendamment de tout autre événement, la déclaration de nom peut être remise à n'importe quel officier de l'état civil; à l'étranger, elle doit l'être à la représentation suisse.

Lorsque la déclaration de nom s'effectue en même temps que l'annonce de la naissance, l'officier de l'état civil compétent est celui qui doit recevoir cette dernière.

Si la naissance a lieu à l'étranger, il y a obligation de l'annoncer dans les cas prévus à l'art. 39 OEC. Les parents doivent présenter le certificat de naissance étranger, sur lequel figure déjà le nom de l'enfant. Si les conditions définies à l'art. 37, al. 2, LDIP sont remplies, les parents peuvent demander que le nom de leur enfant soit soumis au droit suisse (art. 14 OEC). En même temps qu'ils présentent le certificat de naissance étranger à la représentation suisse, les parents peuvent déterminer le nom que portera leur enfant, pour autant qu'ils démontrent exercer conjointement l'autorité parentale (cf. al. 3).

Al. 6: cet alinéa s'inspire de l'al. 5 en vigueur. La légalisation des signatures n'est nécessaire que si la déclaration n'est pas remise avec l'annonce de la naissance. Elle est effectuée par l'officier de l'état civil ou par l'employé consulaire qui reçoit la déclaration.

Ad art. 50, al. 1, let. c^{bis} A l'autorité de protection de l'enfant

La disposition relative à la constatation de la paternité (art. 309 CC) a été abrogée. L'APEA n'en devra pas moins examiner, lorsqu'une femme non mariée mettra un enfant au monde, s'il y a lieu de nommer un curateur à ce dernier pour établir sa filiation paternelle (art. 308, al. 2, CC). Pour que l'autorité de protection de l'enfant puisse assumer cette tâche, elle devra être informée de toute naissance d'un enfant dont les parents ne sont pas mariés ensemble ainsi que de toute reconnaissance d'un enfant mineur. L'obligation de l'office de l'état civil de renseigner l'APEA est donc maintenue (art. 50, al. 1, let. a et c).

Let. c^{bis}: cette nouvelle lettre prévoit la possibilité pour les parents de remettre à l'officier de l'état civil, en même temps que la reconnaissance de l'enfant, la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe, ainsi que la convention sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives (art. 11b OEC). La remise des formulaires est communiquée à l'APEA, pour que celle-ci puisse intervenir d'office si les parents ne se sont pas encore entendus sur la convention sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives (art. 52^{rbis}, al. 3, LAVS).

OEEC

La modification de l'ordonnance sur les émolumens en matière d'état civil ne concerne que son annexe 1. La rubrique « Réception de déclarations » est complétée de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe et de la convention sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives (art. 11*b* OEC). Les déclarations s'effectuent en même temps que la reconnaissance de l'enfant, sur un formulaire séparé, qui est ensuite transmis à l'autorité de protection de l'enfant. Un émolu-ment de 30 francs est perçu pour les prestations fournies dans ce contexte par l'office de l'état civil (cf. annexe 1, ch. II., ch 5.3, OEEC).